

# Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)

## Modification du 23 juin 2000

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport du 26 octobre 1999 de la Commission de l'économie et des redevances  
du Conseil national<sup>1</sup>;  
vu l'avis du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 2000<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu l'art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. a et b, et al. 2 et 3, de la constitution<sup>4</sup>;  
...

#### *Art. 24, al. 5*

<sup>5</sup>L'ordonnance règle le droit au remboursement des communautés de copropriétaires par étages ainsi que d'autres groupements de personnes et masses de biens qui n'ont pas la personnalité juridique, mais qui possèdent leur propre organisation et exercent leur activité en Suisse ou y sont administrés.

### II

<sup>1</sup>La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup>La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et s'applique au remboursement de l'impôt anticipé sur les prestations imposables échues après le 31 décembre 2000.

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo  
Le secrétaire: Lanz

<sup>1</sup> FF 2000 576

<sup>2</sup> FF 2000 4535

<sup>3</sup> RS 642.21

<sup>4</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 132, al. 2, et 134 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 octobre 2000 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

13 octobre 2000

Chancellerie fédérale

<sup>5</sup> FF 2000 3390